

**En cas de dérogation accordée comme prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016 (voir extrait ci-dessous) : joindre cette déclaration à votre feuille d'engagement !**

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA (OU LES) PARTICIPATION(S) EVENTUELLE(S) A DES RASSEMBLEMENTS, EXPOSITIONS OU CONCOURS**

Je soussigné : (*nom et adresse de l'éleveur*) : .....

.....

Déclare sur l'honneur de n'avoir présenté ou fait présenter aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition **dans les 21 derniers jours**.

Fait à (*lieu*) : ..... le (*date*) : .....

**Signature** de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

**Extrait de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, version en vigueur depuis le 02 décembre 2016:**

Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

1, Dans les parties du territoire métropolitain où le niveau de risque est "modéré"

1.a. Les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans les zones à risque particulier.

- Par dérogation, les rassemblements d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peuvent être autorisés par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 2 du présent arrêté.

- Par dérogation, les rassemblements d'autres oiseaux peuvent être autorisés par le préfet aux conditions suivantes :

- le rassemblement a lieu dans des conditions permettant de limiter le risque de contamination par les oiseaux sauvages et le risque de contamination entre exposants, pouvant conduire à des restrictions portant sur le nombre d'exposants, la distance minimale entre exposants et les conditions de présentation des oiseaux ;

- et les oiseaux participant au rassemblement sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance ;

- et l'exposant n'a présenté les oiseaux qu'il détient à aucun autre rassemblement au cours de cette même période ;

- et l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

1.b. La participation à des rassemblements des oiseaux originaires de zones à risque particulier situées dans des parties du territoire où le niveau de risque est modéré est interdite.

- Par dérogation, la participation aux rassemblements des oiseaux originaires de zones à risque particulier où le niveau de risque est "modéré" et appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peut être autorisée par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 2 du présent arrêté.

- Par dérogation, la participation des autres oiseaux à des rassemblements peut être autorisée par le préfet aux conditions suivantes :

- le rassemblement a lieu dans des conditions permettant de limiter le risque de contamination par les oiseaux sauvages et le risque de contamination entre exposants, pouvant conduire à des restrictions portant sur le nombre d'exposants, la distance minimale entre exposants et les conditions de présentation des oiseaux,

- et ces oiseaux sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période,

- et l'exposant n'a présenté les oiseaux qu'il détient à aucun autre rassemblement au cours de cette même période, - et l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

2. Dans les parties du territoire où le niveau de risque est "élevé", les mesures d'interdiction et de dérogations définies au point 1 s'appliquent, y compris hors des zones à risque particulier.